

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRIADIS SERVICES

Rue de Madagascar
76100 ROUEN

Références : UDRD-2025-03-T-142
Code AIOT : 0005802360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Rue de Madagascar 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 4 mars 2025 s'inscrit dans le cadre d'un exercice inopiné portant sur le plan d'opération interne de l'entreprise à des heures non ouvrées, réalisé conjointement avec le SDIS76.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Rue de Madagascar 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005802360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TRIADIS est spécialisée dans l'incinération et le regroupement de déchets dangereux solides et liquides.

La société fait partie du groupe SÉCHÉ ENVIRONNEMENT.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Déchets
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 4 mars 2025, l'inspection des installations classées accompagnée du SDIS 76 s'est rendue sur le site de la société Triadis Services à Rouen, classée SEVESO seuil bas, afin de déclencher, à 20h45, un exercice inopiné visant à simuler la dispersion d'un nuage toxique suite à un déversement accidentel d'un déchet sur la plateforme de regroupement. Le choix de ce scénario a consisté à évaluer les capacités de l'exploitant à gérer ce type d'évènement en horaires non ouvrés, avec l'intervention d'une astreinte. L'exercice ainsi réalisé a permis d'identifier une série d'axes d'améliorations reprise dans le présent rapport.

L'inspection des installations classées a formulé à l'exploitant une demande de transmission de son plan d'opération interne (POI) après sa mise à jour, pour le 15 mai 2025 au plus tard. Son schéma d'alerte en dehors des heures ouvrées devra notamment être révisé en intégrant que le personnel posté n'a pas la possibilité de sortir de la salle de contrôle pour effectuer une levée de doute sur le terrain. Par ailleurs, les fiches d'intervention devront être révisées pour que la liste des actions à mener soient adaptées au scénario d'accident/d'incident.

Pour finir, l'exploitant veillera à réaliser des exercices POI sur les différents scénarios déterminés. Un exercice POI en présence de l'inspection et du SDIS est à organiser sous 12 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.1.7
Thème(s) : Actions régionales, Exercice inopiné
Prescription contrôlée :
Avant le 1 ^{er} janvier 2022, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios de son étude de dangers. Ce POI est commun avec les sociétés des sites limitrophes situés à l'Ouest, au Nord et au Sud. Il comprend notamment :
<ul style="list-style-type: none">• les modalités d'alerte, et en particulier l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les voisins en cas d'activation du POI chez TRIADIS,• la constitution et la formation d'une équipe de première intervention,• les modalités d'évacuation,• la description des mesures à prendre par les sociétés voisines susmentionnées en cas d'accident sur le site de TRIADIS,• les modalités de lutte contre chaque type de sinistre (notamment scenarii issus de l'étude de danger),• les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet ou jusqu'à l'engagement éventuel de moyens de secours publics.
L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.
Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :
<ul style="list-style-type: none">• l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;• la formation du personnel intervenant ;• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;• l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers le cas échéant ;• la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;• la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.
Toute modification du POI par l'exploitant fait l'objet d'une information à ses voisins. En particulier, l'exploitant communique auprès des voisins sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez eux.
L'exploitant réalise a minima un exercice par an avec les services du SDIS 76, pour tester le déploiement de son POI. En particulier, un exercice commun avec les sociétés voisines incluses dans le POI est organisé régulièrement. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée effectuée en dehors des horaires d'ouverture du centre de tri, l'inspection des installations classées, accompagnée du SDIS, a procédé à la simulation d'une fuite d'un contenant de déchet inflammable, et également susceptible de générer un nuage毒ique en cas de déversement accidentel. L'objectif était d'évaluer la rapidité d'intervention de l'exploitant en horaires non ouvrés, et ses capacités à gérer ce type d'évènement. Le scenario prévoyait qu'un des deux agents de quart soit incommodé en passant dans la zone de regroupement, et avertisse immédiatement le deuxième agent de quart par un moyen de communication interne.

Dans le cadre de l'élaboration du POI du site, le schéma d'alerte en heures non ouvrées prévoit qu'après l'information par le biais de la détection incendie, de la vidéosurveillance, lors d'une ronde, ou d'un appel extérieur, une levée de doute soit réalisée par le personnel posté. En cas de non maîtrise de l'accident, le personnel posté doit appeler le SDIS, ainsi que le cadre d'astreinte. Le cadre d'astreinte a ensuite la responsabilité d'alerter les sociétés voisines, de déclencher le POI, et de faire un appel groupé à l'ensemble des membres de la cellule de crise de l'usine.

Lors de l'exercice, les deux agents de quart sont restés dans la salle de contrôle de l'incinérateur, ne pouvant quitter leur poste, et n'étant pas formés au port d'ARI (appareils de respiration individuels) nécessaire à une levée de doute sur la plateforme de regroupement des déchets. Le contrôle par caméra de la zone de stockage identifiée pour réaliser l'exercice ne permettait pas de visualiser la formation d'un potentiel nuage toxique. Dans les 10 minutes suivant le début de l'exercice, un des deux agents de quart a contacté les 2 agents d'astreinte (cadre et technique), et le SDIS.

Le personnel d'astreinte s'est déplacé sur site pour réaliser la levée de doute et intervenir, ainsi que du personnel pour constituer une cellule de crise.

Sur cette base, et suite à l'exercice inopiné objet du présent rapport, l'inspection formule les observations suivantes :

Points positifs :

1. l'agent de quart a rapidement donné l'alerte, en fournissant les premières informations en sa connaissance. Il a fermé la vanne automatique de confinement des réseaux du site, à partir d'une commande à distance actionnable depuis la salle de contrôle. Il a ouvert le portail pour donner l'accès au SDIS ;
2. l'agent d'astreinte cadre s'est chargé d'alerter le directeur du site, qui lui-même a contacté la direction du groupe, les personnes responsables de la logistique, de l'acceptation des déchets, du laboratoire et de la communication, et a mis en alerte le responsable d'exploitation de l'incinérateur, ainsi que la cellule de prélèvement atmosphérique ;
3. les 2 agents d'astreinte sont arrivés sur site dans les 25 minutes suivant le démarrage de l'exercice ;
4. les 2 agents d'astreinte connaissent les équipements de protection individuels (ARI) dont ils doivent s'équiper pour réaliser une levée de doute, ainsi que les équipements d'intervention (mise en œuvre d'une queue de paon pour confiner un nuage toxique, déplacement du contenant fuyard sur rétention et sous aspiration) ;
5. un détecteur 4 gaz (O_2 , H_2S , CO et acide cyanhydrique), et un explosimètre (étalonné sur le

méthane) ont été pris par les 2 agents d'astreinte pour leur intervention sur le terrain. Toutefois, une table de conversion doit être consultable par la cellule de crise afin de convertir la valeur mesurée à la concentration du gaz réellement émis lors de l'accident.

Un kit de prélèvement d'air permettant d'identifier et d'évaluer la concentration des gaz et vapeurs toxiques susceptibles d'être émis dans l'air ambiant (pompe et tubes Dräger) est disponible au poste de commandement exploitant (PC Ex) (tubes dédiés par types de molécules chimiques).

Enfin, un détecteur à photoionisation (PID) est disponible sur site pour détecter les composés organiques volatils susceptibles d'être émis dans l'enceinte du site, et autour de ses limites de propriété. Les agents de Triadis sont formés à la manipulation de l'ensemble de ces équipements ;

6. le directeur du site a contacté un des sites voisins (NL Logistique) afin de pouvoir disposer d'une salle pour déplacer le PC Ex si le nuage毒ique est orienté vers la salle POI sur le site de Triadis ;

7. le personnel susceptible de se déplacer sur site en cas de déclenchement du POI dispose d'un équipement de protection respiratoire dans sa voiture, pour s'équiper si nécessaire dès son arrivée sur site, et des masques de fuite sont disponibles dans l'entrée des locaux administratifs ;

8. l'arrêt des climatisations de la salle de contrôle et du PC Ex a été demandé par le directeur dès son arrivée sur site ;

9. cinq personnes qui n'était pas d'astreinte se sont déplacées en renfort au PC Ex (le directeur du site, le responsable qualité sécurité et environnement, la responsable logistique/transport de matières dangereuses, la responsable de l'acceptation des déchets, ainsi qu'un renfort technique pouvant intervenir sur le terrain) ;

10. une fiche type pour l'activation d'un POI, a été complétée pour être communiquée à la préfecture ;

11. la salle POI du site est bien équipée, et une autre salle à proximité permet de s'isoler pour passer les appels téléphoniques.

Pistes d'amélioration :

1. équiper le personnel de quart d'équipement de protection du travailleur isolé (PTI) ;

2. fournir au personnel de quart un formulaire de communication des informations à transmettre lors de l'appel au SDIS ;

3. la manche à air et la girouette présentes sur le site n'étant pas visibles la nuit (dans le halo de lumière ou non éclairée), mettre en place les moyens pour que le sens et la vitesse des vents soient rapidement consultables par le personnel de quart, pour que cette information puisse être transmise au SDIS et aux agents d'astreinte qui vont arriver sur site. Ces informations pourraient également être nécessaires pour modéliser le déplacement d'un nuage毒ique ;

4. la salle de contrôle est en surpression, ce qui permet de protéger le personnel de quart en cas de dispersion atmosphérique. Toutefois, au cours de l'exercice, la pression dans la salle de contrôle est passée de 20 mbar à 9 mbar en raison de l'ouverture fréquente des 2 portes du sas d'accès à la salle de contrôle. La pression critique nécessitant d'utiliser des masques ventilés dans la salle de contrôle est à définir, et le sas pourrait être davantage étanche avec un système de

portes dont l'ouverture de l'une pourrait être asservie à la fermeture de l'autre ;

5. l'équipe mobilisée dans le PC Ex a les moyens d'identifier par zone de stockage les familles de déchets présentes sur site, en recoupant les informations d'un inventaire informatique et des certificats d'acceptation préalables des déchets réceptionnés. Toutefois, lors de l'exercice, l'information n'a pas été clairement fournie au SDIS. L'organisation retenue pour disposer d'un état des stocks pourrait être révisée pour que les informations puissent être clairement et rapidement transmises au SDIS et à la Préfecture.

De plus, il est nécessaire de revoir l'organisation permettant de rendre consultable par le personnel de quart l'état des stocks à jour (ne pas accumuler les versions papier non à jour qui peuvent mener à des confusions) ;

6. l'organisation actuelle ne prévoyant de désigner que 2 agents d'astreinte, rendre plus robuste l'organisation du schéma d'alerte, en heures non ouvrées, sur la base d'une équipe d'astreinte qui ne pourrait pas compter sur la participation volontaire de personnel supplémentaire (cas notamment des périodes de vacances ou de jours fériés). L'astreinte doit être en capacité de gérer la levée de doute, les premières interventions, l'accueil du SDIS, et la communication ;

7. s'exercer pour une meilleure communication entre le personnel en intervention sur le terrain et le PC Ex (mieux rendre compte de la situation et des actions menées lors de l'arrivée des différents acteurs de la cellule de crise, ou de renforts opérationnels) ;

8. au PC Ex :

- attribuer les rôles des membres de la cellule de crise (chasubles et fiches réflexes), et suivre les actions identifiées dans la fiche d'intervention correspondant au scénario identifié du POI ;
- communiquer aux mairies de Rouen et Petit-Quevilly (en cas de besoin de blocage des accès routiers) ;
- prévenir les fournisseurs de gaz et d'électricité, si une coupure des utilités est nécessaire ;
- des FDS ou des fiches simplifiées de la classification (mentions et pictogrammes de dangers) des déchets impliqués dans les scénarios retenus dans le POI doivent être disponibles à la consultation par la cellule de crise. Le cas échéant, utiliser la classification majorante ;
- s'exercer à compléter une main courante pour qu'elle soit plus complète, et exploitable en retour d'expérience, ou en cas d'enquête ultérieure.

9. les fiches d'intervention du POI devront être révisées. La fiche correspondant au scénario de l'exercice prévoit :

- l'arrêt du broyage et de l'introduction des déchets dans le four, alors qu'il a été indiqué par l'opérateur de quart qu'un tel accident ne nécessiterait pas la mise en sécurité de l'incinérateur (une procédure interne doit lister les cas où les mises en sécurité sont nécessaires, le déclenchement de ces opérations ne pouvant être de la responsabilité des agents de quart) ;
- l'intervention du personnel posté pour réaliser une levée de doute (impossible pour un scénario toxique impliquant de se rendre sur place) ;
- la coupure des énergies (ce qui n'est peut-être pas approprié pour un scénario toxique) ;
- la mise en place d'une plaque d'obturation à l'égout central (non réalisée lors de l'exercice).

Par ailleurs, les fiches d'intervention correspondant à un scénario de fuite d'un contenant doivent intégrer les points suivants :

- positionner une rétention mobile sous le contenant fuyard avant de le déplacer ;
- utiliser un chariot de transport adapté au risque ATEX ;
- refermer la porte de la zone ATEX où est confiné le contenant.

Une rétention mobile pourrait être disponible en tout temps, pour éviter de devoir manipuler en urgence d'autres contenants de déchets ;

10. le véhicule de transport de la motopompe et du matériel d'extinction pourrait être équipé de plus d'éclairages, et des lampes pourraient être accrochées sur les casques du personnel d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant prendra en compte les pistes d'améliorations listées ci-dessus afin de faire évoluer ses fiches de gestion de crises et ses outils.

Une version à jour du POI du site, notamment de son schéma d'alerte en heures non ouvrées et de ses fiches réflexes, sera adressée sous 2 mois à l'inspection, à la Préfecture, et au SDIS76.

Par ailleurs, de nouveaux exercices sur les différents scénarios du POI seront organisés en interne.

Sous 12 mois, l'exploitant organisera un nouvel exercice POI, en présence de l'inspection et du SDIS (en fonction de sa disponibilité).

Un nouvel exercice POI inopiné sera susceptible d'être de nouveau organisé par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois